

Avenant du 6 mai 2011
portant extension du champ d'application territorial de la Convention du 6 mai 2011
relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),

L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),

La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage,

Convienent de ce qui suit :

Art. 1^{er} - Champ d'application

§ 1^{er} - Les dispositions de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, à l'exclusion des articles 41§1^{er} alinéas 2 et 4, 41 § 2 et § 3, 45 à 53, du règlement général annexé, sont étendues aux employeurs concernés par les arrêtés ministériels pris en Principauté de Monaco suivants :

- arrêté n° 68-151 du 8 avril 1968, modifié par l'arrêté n° 85-143 du 21 mars 1985,
- arrêté n° 74-418 du 23 septembre 1974,
- arrêté n° 79-508 du 7 décembre 1979,
- ordonnance souveraine n°2924-2010 du 12 octobre 2010 relative au recouvrement des cotisations d'assurance chômage par la Caisse de Compensation des Services Sociaux prise par la Principauté de Monaco.

§ 2 - Sont également exclus de l'extension, pour les allocataires inscrits à Monaco ou les employeurs situés sur ce territoire, les articles 2 § 5 (pour les créateurs d'entreprises seulement) et 3 § 3 de la convention, ainsi que l'article 34 (pour les créateurs d'entreprises seulement) du règlement général annexé, lorsque la création dont il s'agit est envisagée sur le territoire monégasque.

Art. 5 - Instances paritaires régionales

§ 1^{er} - Les instances paritaires régionales visées à l'article 6 de la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et à l'article 40 de son règlement général annexé sont compétentes pour examiner les dossiers intéressant les demandeurs d'emploi inscrits au Service de l'Emploi de Monaco.

§ 2 - Les décisions des instances paritaires régionales, lorsqu'elles statuent dans les cas prévus par le règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et par ses textes d'application, sont prises à la majorité des membres en exercice.

Toutefois, les demandes de remise des majorations et intérêts de retard, de délai de paiement des contributions ainsi que l'admission en non valeur d'une créance sont examinées par l'organisme de recouvrement monégasque compétent dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Art. 6 - Date d'effet

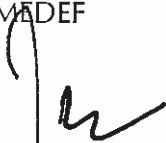
Les dispositions du présent avenant s'appliquent à compter de la date d'effet de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 7 - Dépôt

Le présent accord est déposé à la Direction générale du travail.

Fait à Paris, le 6 mai 2011
En deux exemplaires originaux

Pour le MEDEF



Pour la CGPME



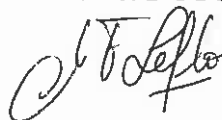
Pour l'UPA



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC



Pour la CGT

Pour la CGT-FO

